

**DÉCISION (UE) 2020/1791 DU CONSEIL****du 16 novembre 2020****autorisant la France à appliquer, pour certaines taxes indirectes, un taux réduit au rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 189/2014/UE du Conseil <sup>(2)</sup> autorise la France à appliquer au rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, et vendu sur le territoire de la France métropolitaine, un taux d'accise réduit qui peut être inférieur au taux minimal d'accise fixé par la directive 92/84/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, mais qui ne peut pas être inférieur de plus de 50 % au taux d'accise national normal sur l'alcool. Ce droit d'accise réduit s'applique dans la limite d'un contingent annuel de 144 000 hectolitres d'alcool pur. Cette autorisation expire le 31 décembre 2020.
- (2) Le 18 octobre 2019, les autorités françaises ont demandé à la Commission de présenter une proposition de décision du Conseil prolongeant la période d'autorisation prévue dans la décision n° 189/2014/UE et prévoyant une augmentation du contingent, pour une nouvelle période de sept ans, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2027.
- (3) Eu égard à l'étroitesse du marché local, les distilleries des quatre régions ultrapériphériques faisant l'objet de cette autorisation ne peuvent développer leurs activités que si elles bénéficient d'un accès suffisant au marché de la France métropolitaine, qui constitue le débouché essentiel de leur production de rhum (65 % du rhum). Le problème de compétitivité du rhum «traditionnel» sur le marché de l'Union est attribuable à deux paramètres: des coûts de production plus élevés et des taxes par bouteille plus élevées, le rhum «traditionnel» étant habituellement conditionné dans des bouteilles de plus grande capacité et son titre alcoométrique étant généralement supérieur.
- (4) Les coûts de production de la chaîne de valeur canne-sucre-rhum sont plus élevés dans les quatre régions ultrapériphériques que dans d'autres régions du monde. En particulier, l'éloignement ainsi que le relief et le climat difficiles de ces quatre régions ultrapériphériques influencent considérablement le coût des ingrédients et les coûts de production. En outre, les coûts de main-d'œuvre sont supérieurs à ceux des pays voisins, étant donné que la législation sociale française est d'application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion. Ces régions ultrapériphériques sont également soumises aux normes de l'Union en matière d'environnement et de sécurité, qui nécessitent d'importants investissements et dont les coûts ne sont pas directement liés à la productivité, même si une partie de ces investissements sont cofinancés par les Fonds structurels de l'Union. En outre, les distilleries dans ces régions ultrapériphériques sont de plus petite taille que les distilleries des groupes internationaux. Il en résulte des coûts de production plus élevés par unité de production.
- (5) Le rhum «traditionnel» vendu en France métropolitaine est généralement conditionné dans des bouteilles de plus grande capacité (36 % du rhum est vendu en bouteilles d'une contenance d'un litre) et affiche un titre alcoométrique volumique plus élevé (il varie entre 40° et 59°) que les produits concurrents à base de rhum, habituellement conditionnés en bouteilles de 70 cl et d'une teneur en alcool de 37,5°. La teneur plus forte en alcool entraîne un droit d'accise plus important et une cotisation sur les boissons alcooliques plus élevée [aussi connue comme «la vignette de sécurité sociale» (VSS)], auxquels s'ajoute un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) plus élevé par litre de rhum vendu. Par conséquent, un taux réduit de droit d'accise, qui ne peut pas être inférieur de plus de 50 % au taux d'accise national normal sur l'alcool, reste proportionné aux surcoûts cumulés découlant des coûts de production plus importants ainsi que des droits d'accise, de la VSS et de la TVA plus élevés.

<sup>(1)</sup> Avis du 6 octobre 2020 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Décision n° 189/2014/UE du Conseil du 20 février 2014 autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion et abrogeant la décision 2007/659/CE (JO L 59 du 28.2.2014, p. 1).

<sup>(3)</sup> Directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées (JO L 316 du 31.10.1992, p. 29).

- (6) Les coûts supplémentaires liés à une pratique de plus de dix ans consistant à commercialiser du rhum «traditionnel» d'un titre alcoométrique volumique plus élevé, et entraînant ainsi des taxes plus élevées, devraient donc également être pris en compte.
- (7) Étant donné que l'avantage fiscal en question couvre à la fois les droits d'accise harmonisés et la VSS, il importe qu'il reste proportionné pour être autorisé, de manière à ce qu'il ne nuise pas à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris au maintien d'une concurrence non faussée sur le marché intérieur et en matière d'aides d'État.
- (8) L'avantage fiscal n'a, à ce jour, eu aucune incidence sur le marché intérieur puisque la part de marché du rhum traditionnel a diminué de 11 % ces dernières années, en raison de la consommation accrue de boissons alcoolisées à base de rhum.
- (9) Afin d'éviter de nuire gravement au développement économique des régions ultrapériphériques françaises et de garantir la poursuite des activités de la filière canne-sucre-rhum et le maintien des emplois qu'elle génère dans ces régions, il est nécessaire de renouveler l'autorisation accordée par la décision n° 189/2014/UE et d'augmenter le contingent annuel qui y est prévu.
- (10) Afin de garantir que la présente décision ne porte pas atteinte au marché intérieur, il y a lieu de fixer à 153 000 hectolitres d'alcool pur par an les quantités maximales de rhum originaires des départements français d'outre-mer pouvant bénéficier de la mesure.
- (11) Étant donné que l'avantage fiscal ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour compenser les surcoûts, que les volumes en jeu restent modestes et que l'avantage fiscal est circonscrit à la consommation en France métropolitaine, la mesure ne nuit pas à l'intégrité ni à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union.
- (12) Afin de permettre à la Commission de déterminer si les conditions justifiant l'autorisation continuent d'être remplies, il convient que la France présente un rapport de suivi à la Commission au plus tard le 30 septembre 2025.
- (13) La présente décision est sans préjudice de l'éventuelle application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Par dérogation à l'article 110 du TFUE, la France est autorisée, sur son territoire métropolitain, à proroger, en ce qui concerne le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, l'application d'un taux d'accise inférieur au taux plein applicable à l'alcool fixé conformément à l'article 3 de la directive 92/84/CEE et d'un taux de cotisation sur les boissons alcooliques (ou VSS) inférieur au taux plein applicable conformément à la législation nationale.

#### *Article 2*

La dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision s'applique, jusqu'au 24 mai 2021, au rhum tel que défini à l'annexe II, point 1 f), du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> et, à partir du 25 mai 2021, au rhum tel que défini à l'annexe I, point 1 g) i), du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>, produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de fabrication, présentant une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique volumique de 40 % ou plus.

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1).

*Article 3*

1. Les taux réduits d'accise et de VSS visés à l'article 1<sup>er</sup> et applicables au rhum visé à l'article 2 sont limités à un contingent annuel de 153 000 hectolitres d'alcool pur.
2. Les taux réduits d'accise et de VSS visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision peuvent être inférieurs au taux minimal d'accise sur l'alcool fixé par la directive 92/84/CEE, mais ils ne peuvent être inférieurs de plus de 50 % au taux plein d'accise sur l'alcool fixé conformément à l'article 3 de la directive 92/84/CEE, ou au taux plein de VSS sur l'alcool.
3. L'avantage fiscal cumulé autorisé conformément au paragraphe 2 du présent article n'est pas supérieur à 50 % du taux plein sur l'alcool fixé conformément à l'article 3 de la directive 92/84/CEE.

*Article 4*

Au plus tard le 30 septembre 2025, le France présente un rapport de suivi à la Commission pour lui permettre de déterminer si les conditions justifiant l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> continuent d'être remplies. Le rapport de suivi contient les informations énoncées dans l'annexe.

*Article 5*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2027.

*Article 6*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2020.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. ROTH

---

## ANNEXE

## INFORMATIONS À INCLURE DANS LE RAPPORT DE SUIVI VISÉ À L'ARTICLE 4

1. Valeur estimée des surcoûts. Des informations doivent être fournies pour chaque type de rhum («rhum agricole» et «rhum sucrerie») bénéficiant du taux réduit pour les taxes indirectes concernées. Les autorités françaises complètent le tableau 1 en indiquant au moins les informations suivantes, lorsque celles-ci sont disponibles. Les informations fournies dans le tableau 1 doivent être suffisantes pour permettre d'évaluer les surcoûts supportés par les producteurs dans les régions ultrapériphériques françaises.

Tableau 1

	Guadeloupe (EUR)	Guyane (EUR)	Martinique (EUR)	La Réunion (EUR)	Remarques <sup>(3)</sup>
Prix de la canne à sucre (pour 100 kg)					
Prix de la mélasse (pour 100 kg)					
Frais de transport (par kg)					
Main-d'œuvre [par HAP <sup>(1)</sup> ]					
Autres intrants [par HAP <sup>(1)</sup> ]					
Coûts d'amortissement					
Coûts de conformité					
Autres coûts <sup>(2)</sup>					

Remarques concernant le tableau 1:

- (1) Hectolitres d'alcool pur.  
 (2) Fournir des informations sur les coûts liés à l'eau, à l'énergie et aux déchets, ainsi que sur les autres coûts pertinents.  
 (3) Fournir des informations sur toutes les spécifications et clarifications sur lesquelles s'appuient les méthodes de calcul.

2. Autres subventions. Les autorités françaises complètent le tableau 2 en indiquant toutes les autres mesures d'aide et de soutien permettant de faire face aux surcoûts d'exploitation supportés par les opérateurs économiques et liés au statut de région ultrapériphérique.

Tableau 2

Mesure d'aide/de soutien <sup>(1)</sup>	Période <sup>(2)</sup>	Secteur visé <sup>(3)</sup>	Montant du budget en EUR <sup>(4)</sup>	Dépenses annuelles, en EUR (2019-2024) <sup>(5)</sup>	Part du budget imputable à la compensation des surcoûts <sup>(6)</sup>	Nombre estimé d'entreprises bénéficiaires <sup>(7)</sup>	Remarques <sup>(8)</sup>
[liste]							

Remarques concernant le tableau 2:

- (1) Fournir des informations sur l'identification et le type de mesure (programme, numéro d'aide d'État, etc.).  
 (2) Fournir des informations sur les années couvertes par la mesure.  
 (3) Fournir des informations uniquement pour les mesures axées sur un secteur.  
 (4) Fournir des informations sur le budget global de la mesure et les sources de financement.  
 (5) Fournir des informations sur les dépenses effectives, année par année, pendant la période de suivi (2019-2024), lorsqu'elles sont disponibles.  
 (6) Donner une estimation approximative, en pourcentage du budget global.  
 (7) Donner une estimation approximative, dans la mesure du possible.  
 (8) Formuler des commentaires et apporter des clarifications.

3. Incidence sur le budget public. Les autorités françaises complètent le tableau 3 en donnant une estimation du montant total (en EUR) des taxes non perçues en raison de l'application d'un différentiel de taxation.

Tableau 3

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Pertes de recettes fiscales						

4. Incidence sur les performances économiques globales. Les autorités françaises complètent le tableau 4 à l'aide de données démontrant l'incidence du taux réduit des taxes indirectes concernées sur le développement socio-économique des régions françaises ultrapériphériques. Les indicateurs requis dans le tableau 4 font référence aux performances du secteur du rhum par rapport aux performances générales de l'économie régionale. Si certains des indicateurs ne sont pas disponibles, il convient d'inclure d'autres données d'information concernant l'incidence sur les performances socio-économiques globales des régions françaises ultrapériphériques.

Tableau 4

Année <sup>(1)</sup>	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Notes <sup>(2)</sup>
Valeur ajoutée brute régionale							
Dans le secteur du rhum							
Dans le secteur canne-sucre-rhum							
Emploi dans les distilleries locales							
Emploi dans le secteur canne-sucre-rhum							
Taux de chômage							
Nombre d'entreprises actives							
Nombre de producteurs de rhum (PME comprises)							
Surface dédiée à la culture de canne à sucre (ha)							
Indice de niveau de prix – France métropolitaine							
Indice de niveau de prix – régions							
Nombre de touristes – régions							
Nombre de touristes – distilleries							

Remarques concernant le tableau 4:

- (1) Il est possible que les informations ne soient pas disponibles pour toutes les années indiquées.  
 (2) Formuler des commentaires ou apporter des clarifications, le cas échéant.

5. Spécifications du régime. Les autorités françaises complètent le tableau 5 pour chaque type de rhum («rhum agricole» et «rhum sucrerie») et par région (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion). Si certains des indicateurs ne sont pas disponibles, il convient d'inclure d'autres données d'information concernant les spécifications du régime.

Tableau 5

Quantité [en HAP (1)]	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Production de rhum						
Production de rhum traditionnel						
Ventes locales de rhum						
Rhum expédié vers la France métropolitaine						
Rhum traditionnel expédié vers la France métropolitaine						
Rhum traditionnel expédié dans le cadre de la dérogation						
Rhum expédié vers d'autres États membres						
Rhum exporté vers des pays tiers						
Exportations (livraisons en dehors des régions ultrapériphériques) de rhum en pourcentage du volume total des exportations						
Part du rhum traditionnel français sur le marché du rhum en France métropolitaine (%)						
Taux de croissance du marché du rhum en France métropolitaine (%)						
Taux de croissance du marché des spiritueux en France métropolitaine (%)						

Remarque concernant le tableau 5:

(1) Hectolitres d'alcool pur.

6. Irrégularités. Les autorités françaises fournissent des informations concernant toute enquête sur des irrégularités administratives, des cas de fraude visant à éluder les taxes indirectes concernées ou de contrebande des produits alcoolisés considérés dans le cadre de l'application de l'autorisation. Elles devraient fournir des informations détaillées, qui comprennent au moins des informations sur la nature de l'affaire, la valeur en jeu et la durée.

7. Plaintes. Les autorités françaises fournissent des informations indiquant si les autorités locales, régionales ou nationales ont reçu des plaintes de bénéficiaires ou de non-bénéficiaires concernant l'application de l'autorisation.